

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 2690
DATE DE LA DÉCISION	:	20161014
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150922, à Québec, Montréal et Gatineau, en visioconférence
NUMÉRO DES DEMANDES	:	319590 et 339235
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification de comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Hélène Fréchette.

Sylvain Desormeaux

NIR : R-105219-1

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de Sylvain Desormeaux, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds ainsi qu'à titre de conducteur de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation, d'exploiter et de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission (la DAJS) a transmis par poste certifiée le 21 janvier 2016 à Sylvain Desormeaux, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds³ (dossier PEVL) et dans son dossier de conduite⁴ (dossier CVL).

¹ RLRQ. c. P-30.3.

² RLRQ. c. J-3.

³ Pièce CTQ-5.

⁴ Pièce CTQ-7.

[4] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de tels véhicules, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié Sylvain Desormeaux et son entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL est soumis à la Commission est que pour la période du 29 septembre 2013 au 28 septembre 2015, l'entreprise a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[7] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Une infraction concernant un excès de vitesse;
- Trois infractions concernant des conduites sous sanction;
- Une infraction concernant un panneau d'arrêt.

[8] Toutes ces infractions ont été commises par Sylvain Desormeaux, seul conducteur de l'entreprise.

[9] Le dossier CVL de ce dernier est soumis à la Commission, car pour la période du 28 mai 2013 au 27 mai 2015, il a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points.

[10] À l'audience, l'entreprise ainsi que son administrateur Sylvain Desormeaux, sont présents et non représentés. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[11] Les deux dossiers sont entendus en même temps. La preuve commune est versée à chaque dossier.

[12] Une mise à jour⁵ datée du 7 septembre 2016 du dossier PEVL de l'entreprise est déposée, et révèle 3 retraits à la section « Sécurité des opérations », qui affiche maintenant 6 points.

[13] La mise à jour du 7 septembre 2016 du dossier CVL⁶ de Sylvain Desormeaux ne comporte aucun ajout ni retrait.

⁵ Pièce CTQ-6.

⁶ Pièce CTQ-8.

[14] Guillaume Jean, contrôleur à Contrôle routier Québec (CRQ), a rédigé un rapport le 3 juin 2015⁷, concernant les diverses interventions menées auprès de Sylvain Desormeaux.

[15] Le 27 avril 2015, Sylvain Desormeaux a été intercepté au volant d'un camion et d'une remorque. Il n'avait pas en main les certificats d'immatriculation ni son permis de conduire. Après vérification, l'agent Guillaume Jean a constaté que son permis de conduire était sous sanction pour deux amendes impayées à la ville de Gatineau.

[16] De plus, la plaque d'immatriculation fixée au camion ne correspondait pas au numéro de série du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation. Le camion n'avait pas subi la vérification mécanique annuelle prévue en février 2015, il faisait l'objet d'une interdiction de circuler par la SAAQ car il n'avait pas été vérifié après un constat de défectuosité mécanique et il était inscrit à titre de véhicule remisé.

[17] Quant à la remorque, elle était la propriété de Déneigement et entretien paysager S. D. inc., dont l'actionnaire principal est Sylvain Desormeaux, et qui n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre). Ce véhicule était aussi en interdiction de circuler car il n'avait pas subi l'inspection annuelle de février 2015.

[18] Le camion a donc été saisi pour une période de trente jours, et la remorque placée en remisage jusqu'à ce que Sylvain Desormeaux obtienne une autorisation temporaire de circuler pour que soit faite la vérification mécanique annuelle.

[19] Éric Fontaine, contrôleur routier, a reçu, toujours le 27 avril 2015, un appel téléphonique pour la libération du véhicule de la fourrière. Il s'est présenté au site et a refusé que Sylvain Desormeaux récupère son véhicule, car son permis de conduire était toujours sous sanction. Après son quart de travail, le même jour, Éric Fontaine l'a croisé au volant de son camion qu'il avait récupéré, mais sans acquitter les droits de son permis.

[20] Guillaume Jean a donc émis sept constats d'infraction et un rapport d'infraction général en lien avec cette interception :

Conducteur:

- Art 105 du CSR: a conduit un véhicule routier alors qu'il faisait l'objet d'une sanction.

Camion:

- Art 523 du CSR: propriétaire, n'a pas soumis un véhicule lourd à la vérification mécanique exigée par la loi.
- Art 519.40 du CSR: a conduit un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule.

⁷ Pièce CTQ-4.

- Art 531 du CSR: Propriétaire, a remis en circulation, après le délai de 48 h, un véhicule lourd alors qu'il présentait une défectuosité mineure, sans avoir fait la preuve à la Société qu'il est conforme au Code.
- Art 31.1 du CSR: propriétaire d'un véhicule routier, l'a remis en circulation alors qu'il avait renoncé à circuler avec ce véhicule par un avis de renonciation à la Société.
- Art 39.1 du CSR : A remis en circulation un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société rendue en vertu des articles 188, 189, 194 ou 196 à 202.0.1, est en vigueur.

Remorque:

- Art 523 du CSR: propriétaire, n'a pas soumis un véhicule lourd à la vérification mécanique exigée par la loi.

Exploitant :

- Art 5 PECVL: A mis en circulation, sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule immatriculé au Québec sans être inscrit au registre de la Commission.

[21] Guillaume Jean relate l'historique des diverses interceptions de CRQ de Sylvain Desormeaux :

- Le 11 janvier 2013, il est intercepté car la plaque d'immatriculation du véhicule n'est pas visible, et une défectuosité majeure et quatre défectuosités mineures sont constatées.
- Le 26 avril 2013, un constat d'infraction lui est donné pour une remorque qui n'est pas immatriculée. Six défectuosités mineures ont été constatées et un certificat de vérification mécanique a été émis. Sylvain Desormeaux a aussi été avisé concernant l'utilisation commerciale de la remorque, de la vérification avant départ à effectuer, des équipements de sécurité nécessaires (fusée éclairante, triangles de sécurité,) et de s'inscrire au Registre.
- Le 21 août 2013, il est intercepté au volant des mêmes véhicules que le 26 avril précédent. Un constat d'infraction lui est remis car la plaque d'immatriculation n'est pas de la bonne catégorie, et un autre pour les pneus qui n'étaient pas conformes. Deux défectuosités majeures et cinq mineures ont été décelées sur le camion, et deux majeures et trois mineures sur la remorque. Il est de nouveau avisé de s'inscrire au Registre, de vérifier ses véhicules avant départ et de se procurer des équipements de sécurité requis.
- Le 17 février 2014, Sylvain Desormeaux est intercepté au volant d'un camion. Trois défectuosités mineures n'ont pas été notées sur la fiche de vérification avant départ et il est à nouveau prévenu de s'inscrire au Registre.

- Le 1^{er} décembre 2014, nouvelle interception, et un constat d'infraction est donné à Sylvain Desormeaux car son permis de conduire est sanctionné depuis le 7 octobre 2014 pour amendes impayées à la ville de Gatineau. Un second constat d'infraction lui est remis pour droit non-renouvelé à la Commission. Une défectuosité mécanique est constatée et il est à nouveau avisé de remplir la fiche de vérification avant départ, de même que de se procurer un permis spécial de transport.
- Le 20 janvier 2015, Sylvain Desormeaux est intercepté avec les mêmes équipements. Le gyrophare du camion n'est pas en fonction. Un constat d'infraction lui est donné car son permis de conduire n'a pas été renouvelé le 12 janvier 2015. Un autre constat d'infraction lui est donné car le véhicule est remis selon les registres de la SAAQ.
- Le 24 février 2015, Sylvain Desormeaux est intercepté pour vérifier la pelle avant de son camion, utilisé pour le déneigement. Un constat d'infraction lui est remis car son permis de conduire n'a toujours pas été renouvelé.

[22] Au total, depuis 2013, huit interventions ont été effectuées auprès de Sylvain Desormeaux, entraînant dix-sept constats d'infractions, douze avertissements, six certificats de vérification mécanique en lien avec des défectuosités mineures et trois en lien avec des défectuosités majeures.

Profil de l'entreprise

[23] Sylvain Desormeaux s'occupe d'aménagement paysager et de déneigement depuis 2011, en partenariat avec Rachel Tremblay, sa mère.

[24] Il ne savait pas qu'il devait s'inscrire au Registre comme exploitant et comme propriétaire de véhicules lourds.

[25] Il dit s'être présenté à la Commission après l'interception du 26 avril 2013 et on lui aurait dit qu'il n'avait pas à s'inscrire car sa camionnette n'était pas un véhicule lourd. Il a aussi immatriculé son véhicule auprès de la SAAQ.

[26] Il ignorait que les véhicules qu'il avait achetés étaient des véhicules lourds. Il les a tous vendus, sauf un qui est au rancart.

[27] Depuis 2013, il n'a pas fait de démarche particulière pour connaître ses obligations. Ce sont les contrôleurs routiers qui lui en apprenaient un peu plus lors des interceptions. Même si une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lui est attribuée, cela n'entraînera pas de conséquence pour lui.

Le dossier PEVL de l'entreprise

[28] Sylvain Desormeaux ne se souvient pas de l'excès de vitesse du 29 septembre 2013 de 95 km/heure dans une zone de 70 km/heure.

[29] En ce qui concerne les infractions pour conduite sous sanction, il n'avait pas d'argent pour payer les amendes et il lui fallait travailler pour avoir de l'argent.

Observations et recommandations

[30] L'avocate de la DAJS souligne l'objectif de la *Loi* qui vise à accroître la sécurité des usagers des chemins publics.

[31] Les deux dossiers démontrent de nombreuses déficiences. Sylvain Desormeaux n'a aucune connaissance des obligations que lui impose la *Loi*.

[32] Il a conduit durant plusieurs mois avec un permis de conduire sanctionné. Il a conduit des véhicules qui étaient interdits de circulation car ils étaient remisés auprès de la SAAQ.

[33] Malgré de nombreux avertissements et constats d'infraction depuis janvier 2013, il n'a jamais remédié aux diverses déficiences et ne s'est jamais conformé à la réglementation.

[34] Elle recommande donc de modifier la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de l'entreprise pour lui imposer une cote de niveau « insatisfaisant », puisqu'aucune condition ne pourrait corriger la situation.

[35] Quant au dossier de conducteur de Sylvain Desormeaux, il s'est fait intercepter à trois reprises pour conduite sous sanction. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés plus haut, la Commission devrait ordonner à la SAAQ de lui interdire de conduire des véhicules lourds.

LE DROIT

[36] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[37] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[38] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[39] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[40] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[41] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[42] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[43] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[44] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[45] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Sylvain Desormeaux à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi qu'à titre de conducteur.

[46] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[47] Le dossier PEVL a été soumis à la Commission, car le seuil de 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a été dépassé.

[48] L'ensemble du dossier révèle des déficiences importantes. Sylvain Desormeaux a été intercepté à huit reprises en l'espace de deux ans. Malgré les avertissements de s'inscrire à titre de propriétaire et d'exploitant, malgré les dix-sept constats d'infractions remis pour avoir conduit sans permis et pour avoir mis sur la route des véhicules qui n'avaient pas le droit de s'y retrouver, il n'a jamais pris les moyens pour se conformer à la réglementation.

[49] Il ne s'est jamais inscrit au Registre de la Commission et a défié la réglementation malgré les avertissements des contrôleurs routiers.

[50] Il ignore ses obligations, et ne prend aucun moyen pour les respecter. Il roule avec des véhicules dont les plaques d'immatriculation ne correspondent pas au certificat. Il fait fi de tous les avertissements que lui ont donnés les contrôleurs routiers.

[51] Le motif de problèmes financiers ne peut suffire pour éviter de s'acquitter de ses obligations. Les règles sont les mêmes pour tous les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds. Il leur revient de prendre les mesures appropriées pour respecter la réglementation

[52] De plus, Sylvain Desormeaux révèle une insouciance démesurée en regard de la sécurité des usagers de la route car il ne fait pas de vérification avant départ de ses véhicules.

[53] Compte tenu de la situation, la Commission considère qu'aucune condition ne pourrait amener Sylvain Desormeaux à respecter ses obligations et n'a d'autre choix de lui attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[54] Il a d'ailleurs déclaré lui-même qu'une telle cote n'entraînait aucune conséquence pour lui, car il avait vendu ses véhicules.

[55] Si toutefois il désire exploiter à nouveau une entreprise de transport, il pourra toujours présenter une demande de réévaluation de cote.

[56] En ce qui concerne son dossier de conducteur, les trois infractions pour conduite sous sanction sur une période de seize mois révèlent bien sa désinvolture et démontrent que le respect des lois n'est pas sa préoccupation. Aucune formation ne peut lui montrer à se conformer aux lois.

[57] En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ de lui interdire de conduire des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[58] La Commission va modifier la cote de sécurité de l'entreprise et interdire à Sylvain Desormeaux de conduire des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement dans le dossier de Sylvain Desormeaux (Demande 339235);

MODIFIE la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de l'entreprise;

ATTRIBUE à l'entreprise de Sylvain Desormeaux une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Sylvain Desormeaux de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande à la Commission de de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Sylvain Desormeaux, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du conducteur Sylvain Desormeaux (Demande 319590);

DÉCLARE que Sylvain Desormeaux est inapte à conduire un véhicule lourd ;

ORDONNE à la Société d'assurance automobile du Québec d'interdire à Sylvain Desormeaux la conduite de véhicules lourds.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278